



Directive municipale en matière de subvention de la zone 16 Mobilis

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Du : 11 février 2022

Entrée en vigueur le : 14 février 2022

État au : 25 octobre 2022

Préambule

Vu le vœu déposé lors de la séance du Conseil communal du 9 septembre 2021,
vu le préavis 07-2021 sur le Budget 2022 approuvé par le Conseil communal le 9 décembre 2021,
la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne arrête :

Art. 1 - Définitions

Par **Zone 16 Mobilis**, on entend la zone tarifaire numéro 16 de la communauté tarifaire vaudoise (CTV), telle que définie au 1^{er} janvier 2022.

Par **abonnement**, on entend un « abonnement Mobilis junior » annuel tel que défini par la CTV.

Par personne en **formation post-obligatoire**, on entend soit un apprenti, soit un gymnasien, soit un étudiant, soit un stagiaire. Une personne participant aux mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (école de Transition ou préapprentissage) ou inscrite pour les années de raccords est considérée comme personne en formation post-obligatoire

Par **stagiaire**, on entend une personne au bénéfice d'un contrat de stage de 6 mois minimum ayant pour but d'obtenir, par la suite, une place d'apprentissage.

Par **subvention**, on entend la subvention octroyée par la commune de Romanel-sur-Lausanne en faveur du demandeur conformément aux modalités décrites dans la présente directive.

Par **demandeur**, on entend une personne physique souhaitant bénéficier de la subvention.

Art. 2 - Buts

La subvention a pour but de soutenir et d'encourager l'usage des transports en commun pour les jeunes habitant la commune.

La présente directive a pour but de définir les règles d'octroi de la subvention en faveur des demandeurs.

Art. 3 - Conditions d'octroi

Peut bénéficier de la subvention, tout demandeur qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

1. Avoir terminé sa scolarité obligatoire ;
2. Être âgé de moins de 26 ans ;
3. Être en formation post-obligatoire ;

4. Avoir son domicile principal à Romanel-sur-Lausanne ;
5. Être possesseur d'un abonnement annuel ou mensuel en cours de validité ; pour les abonnements mensuels, au moins 8 abonnements sur une période de 12 mois doivent être présentés.

Art. 4 - Forme de la demande

Seules les demandes formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article donnent droit à l'octroi d'une subvention.

La demande doit être transmise par poste à l'administration communale.

Les documents requis sont les suivants :

- le formulaire de demande de subvention disponible sur le site internet communal dûment complété et signé ;
- une copie de la facture d'achat du (ou des) abonnement(s) selon définition de l'art. 3, point 4 ;
- une attestation d'étude.

La demande doit être déposée pendant la période de validité de l'abonnement annuel.

La demande doit être faite pour l'année d'achat – aucune aide rétroactive ne sera accordée.

Art. 5 - Organisation

La Municipalité délègue au municipal en charge des transports ainsi qu'au greffe communal, la compétence de traiter les demandes.

Les demandes et données transmises par le demandeur sont gérées de manière confidentielle.

Les demandes de subvention sont traitées par ordre chronologique.

Le montant de la subvention est versé directement au demandeur sur le compte bancaire précisé.

Art. 6 - Obligation de renseigner et de collaborer

Le demandeur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires par le greffe communal afin de vérifier que les conditions d'octroi de la subvention sont remplies.

Art. 7 - Crédits alloués

La subvention consiste en un versement unique calculé conformément à l'article 8 ci-dessous. Elle est accordée dans les limites du budget annuel alloué par le Conseil communal.

Art. 8 - Bases et modalités de calcul de la subvention

Le montant de la subvention correspond au prix de la zone 16 de l'abonnement soit, en 2022, un maximum de CHF 216.00 par année et par demande.

Ce montant est remis à jour à chaque changement tarifaire de l'abonnement.

La subvention n'est pas cumulable avec une autre subvention de même nature qui serait attribuée par une autre instance publique ou privée.

Art. 9 - Décision

Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.

L'octroi ou non de la subvention fait l'objet d'une décision motivée communiquée au demandeur sous forme écrite.

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif au sens de l'article 73 de la Loi vaudoise sur la procédure administrative auprès de la Municipalité, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative.

Art. 10 - Restitution de la subvention

La subvention doit être restituée

- lorsqu'elle a été versée indûment, que cela soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux critères énoncés à l'art 3.

Art. 11 - Sanctions de droit administratif

Si le demandeur ne se conforme pas à l'obligation de renseigner ou de collaborer définie à l'art 6, le greffe communal peu lui refuser l'octroi ou le versement de la subvention.

Les subventions déjà versées ou octroyées peuvent faire l'objet d'une restitution selon les modalités décrites à l'art. 10.

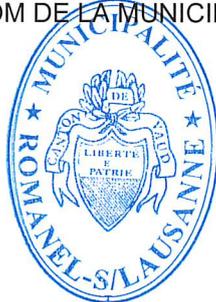
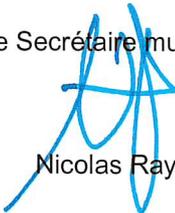
Art. 12 - Dispositions finales

La directive municipale en matière de subvention de la zone 16 Mobilis a été adoptée par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du 14 février 2022.

Elle a été modifiée par décisions municipales du 20 septembre 2022 et du 24 octobre 2022.

Elle entre en vigueur dès son acceptation par la Municipalité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :		Le Secrétaire municipal :
 Claudia Perrin		 Nicolas Ray